Château
de Fontainebleau

REGLEMENT DE VISITE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHÂTEAU DE FONTAINEBLEAU

La Présidente de l'établissement public du Château de Fontainebleau (EPCF),

Vu le code du patrimoine,
Vu le code pénal, et notamment ses articles 132-71 à 132-75, 322-1 à 322-4, 421-1 à 422-7, 433-5, R. 610-5, R. 642-1 et R. 645-13,
Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 73 modifié,
Vu le code de la route,
Vu le code rural et de la pêche maritime en ses articles L. 211-11 et suivants,
Vu le code de la sécurité intérieure en ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 53 et 54,
Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 modifié portant création de l'Etablissement public du Château de Fontainebleau,
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la Présidente de l'Etablissement public du Château de Fontainebleau,
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (ERP),
Vu la charte des bonnes pratiques photographiques dans les musées et monuments nationaux du ministère de la culture et de la communication du 22 septembre 2014,
Vu la circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires,
Vu l'avis du comité technique de l'Etablissement public du Château de Fontainebleau du 21 avril 2022,

Décide,

PREAMBULE

L'Etablissement public du Château de Fontainebleau a notamment pour mission :
- de conserver, protéger, restaurer, mettre en valeur et présenter au public le domaine, le Château, et ses collections,
- d'enrichir les collections,
- d'accueillir le public le plus large et de favoriser sa connaissance du Château, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion.

Le personnel de l'Etablissement a notamment pour mission d'accueillir les publics, de garantir les meilleures conditions de visite et d'assurer la protection des collections et du patrimoine présenté dans son ensemble.
Le Château, son domaine et les collections présentées sont des éléments uniques, qui pour beaucoup, ont traversé les siècles et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures précisées dans ce règlement afin de contribuer à la protection de ce patrimoine exceptionnel et de ne pas perturber le bon déroulement de visite.

SOMMAIRE

PREAMBULE 1
TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES 3
TITRE II – HORAIRES 3
TITRE III – DROIT D'ENTREE, ACCESSIBILITE ET DROIT A L'IMAGE 4
TITRE IV – SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS 5
TITRE V – SAUVEGARDE DES LIEUX 6
TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES POUR LA VISITE DU CHATEAU 9
TITRE VII – RESPECT DU REGLEMENT ET PUBLICITE 11

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs et toute personne étrangère au service, des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le Château de Fontainebleau, les cours, les jardins, le parc et les circuits intérieurs, ici appelés Domaine. Il est destiné à assurer **la sécurité des personnes et des biens ainsi que la préservation du site et la qualité de visite.** Les agents d'accueil et de surveillance ou les prestataires de l'EPCF sont présents dans tous les espaces ouverts au public pour accueillir, orienter et informer les visiteurs, les assister en cas de difficultés, les renseigner et veiller au bon déroulement de leur visite en faisant respecter le présent règlement.

ARTICLE 2 – APPLICATION

Ce règlement est applicable aux visiteurs du Domaine de l'Etablissement public du Château de Fontainebleau (EPCF) et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toutes personnes étrangères au service, présentes dans l'EPCF même pour des motifs professionnels.

ARTICLE 3 – RESPECT DU REGLEMENT

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de respecter le présent règlement sous peine d'interdiction d'accès ou d'expulsion immédiate de l'Etablissement par décision du Président de l'EPCF ou de son représentant, en faisant, si nécessaire appel aux forces de l'ordre.

Les dispositions prévues au présent règlement viennent compléter les dispositions législatives et règlementaires qui s'appliquent aux établissements recevant du public et donc, de manière immédiate, aux visiteurs du Domaine de Fontainebleau. Par conséquent, toutes dispositions législatives ou règlementaires qui seraient prises dans le cadre d'une situation exceptionnelle de type état d'urgence, crise sanitaire, cas de force majeure, raison impérieuse ou toute autre qualification juridique d'une situation nécessitant la mise en place de mesures exceptionnelles encadrant l'accueil du public, s'appliqueront aux visiteurs, sans nécessiter une transcription particulière dans le présent règlement de visite.

Compte tenu de la spécificité de l'accueil des visiteurs sur le Domaine et de la dimension de certaines salles, l'EPCF pourra être amené à renforcer les mesures sanitaires et sécuritaires afin de garantir aux visiteurs une bonne qualité d'accueil. Dans ce cadre, les mesures adaptées aux circonstances feront l'objet d'une annexe au présent règlement de visite, annexe qui devra être affichée dans les espaces d'accueil pour garantir l'information des visiteurs.

Les visiteurs seront tenus de respecter les mesures exceptionnelles sous peine d'interdiction d'accès et d'expulsion immédiate, au même titre que les dispositions générales ci-après énoncées.

TITRE II – HORAIRES

ARTICLE 4 – HORAIRES D'OUVERTURES ET DE FERMETURES

Les heures d'ouverture et de fermeture des espaces accessibles au public sont fixées par décision du Président de l'EPCF (annexe 1 : horaires d'ouverture et de fermeture des espaces ouverts au public). Elles sont affichées aux entrées de l'Etablissement et disponibles sur le site internet de l'EPCF (www.chateaudefontainebleau.fr).

La vente des billets et l'accès aux salles sont suspendus 45 minutes avant la fermeture des circuits intérieurs.

Procédure progressive de fermeture : les mesures d'évacuation commencent progressivement après l'entrée des derniers visiteurs. Le visiteur se voit proposer un tarif réduit une heure avant la fermeture en raison d'un accès limité au parcours de visite.

Le parc est accessible en permanence. Il peut être fermé sur décision du Président. Par mesure de sécurité, l'accès au parc est fortement déconseillé de la tombée de la nuit au lever du jour et en cas d'intempéries (grand vent, chute de neige...). En dehors des horaires d'ouverture des cours et jardins, tout passage d'un visiteur dans le parc en dehors de ces horaires dégage le Château de Fontainebleau de toute responsabilité.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS D'HORAIRES ET/OU FERMETURES EXCEPTIONNELLES

Le Président de l'EPCF ou son représentant peut décider :
- de modifier les horaires à l'occasion d'événements exceptionnels ;
- de fermer certains espaces pour des questions de sûreté, de sécurité, de conservation ou pour toute autre raison ;
- de fermer certaines portes d'accès au parc, pour des raisons de sécurité ou de sûreté ;
- de procéder à une évacuation du public si les circonstances l'exigent.

TITRE III – DROIT D'ENTREE, ACCESSIBILITE ET DROIT A L'IMAGE

ARTICLE 6 – DROIT D'ENTREE DES COURS, JARDINS ET PARC

L'entrée et la circulation des piétons dans les cours, jardins et le parc est libre et gratuite. A l'occasion d'événements culturels ponctuels, organisés par l'EPCF, l'accès à certains espaces extérieurs peut être rendu payant.

ARTICLE 7 – DROIT D'ENTREE DES CIRCUITS DE VISITE INTERIEURS

Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation des piétons dans les circuits de visite intérieurs, pendant les heures d'ouverture au public, sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par l'EPCF.

Est titre en cours de validité :
- le billet du droit d'entrée ;
- le titre justifiant de la gratuité de l'entrée ;
- le laissez-passer, badge, ou carte permanente ou temporaire ;
- le billet de visite en groupe, incluant le droit de réservation, les droits d'entrée et de prestations s'il y a lieu.

Les tarifs, ainsi qu'une liste des catégories de personnes accédant gratuitement aux circuits de visite intérieurs, sont fixés par décision du Président de l'EPCF dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Ils sont affichés dans les espaces d'accueil et consultables sur le site internet de l'EPCF, www.chateaudefontainebleau.fr .

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance du Domaine ou par son prestataire.

La fermeture de certaines salles du Château n'ouvre pas droit au remboursement du billet. Des tarifs réduits sont appliqués dans les cas figurant dans la grille tarifaire jointe en annexe.

ARTICLE 8 – ACCESSIBILITE AUX CIRCUITS DE VISITES INTERIEURS

Pour faciliter l'accès du Château au plus grand nombre, l'EPCF a mis en place un certain nombre de mesures.

Art 8.1 : Ascenseur et rampes d'accès

L'usage de l'ascenseur et des rampes d'accès est réservé en priorité aux personnes à mobilité réduite et à toute autre personne nécessitant un accès facilité.

Art 8.2 : Fauteuils roulants

Les fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite sont autorisés dans le circuit des grands appartements. L'EPCF décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants.

L'EPCF met à disposition des fauteuils roulants pour les visiteurs en situation de handicap qui en feraient la demande, une pièce d'identité peut être demandée pendant le temps du prêt.

Art 8.3 : Chiens guides et animaux d'assistance

Les chiens guides d'aveugle ou les animaux d'assistance, accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, sont autorisés à pénétrer dans les circuits de visites intérieurs à condition de :

- porter un harnais ;
- présenter un certificat national d'identification de l'animal d'assistance en cours d'éducation ou éduquée ou une carte de maitre de chien guide d'aveugle.

Cet article répond à l'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 susvisée.

Art 8.4 : Dépose de visiteurs à mobilité réduite

Sur présentation d'une carte mobilité inclusion à jour, les personnes à mobilité réduite peuvent être déposées en voiture à proximité des espaces d'accueil donnant accès aux circuits de visite. Les véhicules sont ensuite autorisés à stationner aux emplacements prévus dans la Cour des Mathurins, dans la limite des places disponibles.
L'EPCF décline toute responsabilité sur les dommages causés aux véhicules en question.

ARTICLE 9 – ACCES AU DOMAINE

La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public s'applique à l'Etablissement, sauf si celle-ci est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

ARTICLE 10 – DROIT A L'IMAGE

Les prises de vue photographiques sur pied et cinématographiques sur pied sont interdites sauf autorisation préalable de l'EPCF. Il est interdit de photographier les installations et équipements techniques. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du Président de l'EPCF ou de son représentant, l'accord des intéressés. L'EPCF décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions. Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une autorisation du Président de l'EPCF ou de son représentant. Il est interdit de photographier ou de filmer les œuvres dans les espaces d'expositions temporaires sauf indication contraire affichée à l'entrée des espaces. Les prises de vues photographiques et filmiques sont interdites pendant certaines représentations ou événements organisés par l'EPCF.
Dans le but d'assurer la sécurité des visiteurs, le site est placé sous vidéosurveillance. Ce système de vidéosurveillance, installé à différents endroits du Domaine, est régi par les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure. Pour l'exercice du droit d'accès à l'image, il convient de s'adresser au Président de l'Etablissement ou à son représentant.

TITRE IV – SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

ARTICLE 11 – SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes, des biens ou du bâtiment. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est à signaler immédiatement à un agent. Si parmi les visiteurs un médecin ou un infirmier justifiant de sa qualité intervient, il doit demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours. Toutes les personnes témoins et victime sont invitées à laisser leurs coordonnées.

Pour des raisons de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit de l'Etablissement.

ARTICLE 12 – DEBUT D'INCENDIE

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être immédiatement signalé soit verbalement à un agent d'accueil et de surveillance ou un agent du prestataire en charge de missions de surveillance, soit en actionnant un déclencheur manuel d'alarme.

Si l'évacuation est nécessaire, elle est effectuée dans l'ordre et la discipline sous la conduite des personnels d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes.

ARTICLE 13 – ENFANTS TROUVES ou RECHERCHES

Tout enfant trouvé doit être confié à un agent d'accueil et de surveillance ou un agent du prestataire en charge de missions de surveillance, qui appliquera la procédure de recherche des accompagnants.
Tout enfant recherché doit être signalé à un agent d'accueil et de surveillance ou un agent du prestataire en charge des missions de surveillance, qui mettra en œuvre le dispositif de recherche conformément aux consignes

ARTICLE 14 – IMPERATIFS DE SÛRETE ET DE SECURITE

A tout moment et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, le Président de l'EPCF ou son représentant peut décider de la fermeture partielle ou totale des espaces intérieurs ainsi que des jardins, cours et parcs pendant toute la durée nécessaire. Par exemple, en cas d'intempérie, les jardins seront systématiquement fermés au public pendant le temps de l'alerte météo.

A l'intérieur des circuits de visite, l'accès à certaines salles peut être limité à un nombre restreint de visiteurs :

- dans les circuits de visites intérieurs, **des dispositifs d'alerte** peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.
- **en cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité** des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle ou à la modification du parcours de visite comme des horaires d'ouverture de l'Etablissement à tout moment de la journée. Le Président de l'EPCF ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans l'enceinte de l'EPCF et paraissant présenter un danger pour la sécurité des biens et des personnes seront considérés comme des objets suspects et pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Aucune œuvre exposée ne peut être déplacée par d'autres personnes que le directeur du patrimoine et des collections ou l'un de ses représentants ou tout personnel dument mandaté pour l'œuvre et identifié comme tel. Tout visiteur est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément s'il constate l'absence d'une œuvre non justifiée par la présence, en lieu et place de l'œuvre, d'un bon de déplacement.

TITRE V – SAUVEGARDE DES LIEUX

Pour sauvegarder l'intégrité des collections et du patrimoine et assurer la sûreté des lieux, préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, une liste d'interdictions a été établie. Toute dérogation requiert une autorisation préalable délivrée par le Président de l'EPCF ou son représentant.
Les agents d'accueil et de surveillance, et les prestataires en charge des missions de surveillance, sont habilités à exclure du site toutes personnes en cas de non-respect du règlement. Cela ne donnera lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 15 – COURS ET JARDINS

Pour sauvegarder les lieux et préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, sont interdits, hormis autorisation préalable délivrée par le Président de l'EPCF ou son représentant :

- les armes et munitions et de s'introduire dans les cours et jardins munis d'objets dangereux ou de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens ;
- les substances explosives, inflammables et ou volatiles ;
- les animaux libres ou tenus en laisse sauf autorisation exceptionnelle du Président de l'Établissement et à l'exception des animaux d'assistance et des chiens-guides comme défini dans l'article 8.3 du présent règlement ;
- la circulation à bicyclette sauf pour les enfants en bas âge, en rollers, en trottinette, planche à roulette, gyropode ou gyroroue. L'usage des bicyclettes n'est autorisé que si celles-ci sont poussées à la main ;

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ;
- de marcher, de s'étendre ou de pique-niquer sur les gazons sauf dans le parc toute l'année et dans le jardin anglais pendant la période fixée par l'Établissement ;
- les jeux de balles, ballons, etc. ;
- d'utiliser des drones ou appareils téléguidés ;
- toute personne dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte qui ne soit pas susceptible de générer de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu ;
- les graffitis, collage d'affiches, apposition d'écriteaux et d'inscrire quoi que ce soit sur les murs, statues ou vases ou de les dégrader ;
- la distribution d'imprimés, objets publicitaires ou journaux ;
- l'approche des animaux séjournant dans les jardins ou le parc (cygnes, etc.) ;
- de pénétrer dans les massifs, dans les arbres, de monter sur les murets, socles, statues, etc., de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y monter ;
- le dépôt de déchets ou objets quelconques en dehors des réceptacles prévus à cet effet ;
- toute manifestation sans accord préalable du Président de l'EPCF ou de son représentant ;
- les rassemblements susceptibles de troubler le calme des lieux ;
- l'usage d'instruments de musique ou d'une source sonore ou toute activité bruyante susceptible de troubler le calme des lieux, sauf autorisation préalable du Président de l'EPCF ;
- la chasse, le tir avec une arme quelconque ou par feu d'artifice, le lancer de pierres ;
- de faire du feu ;
- de sortir des cours et jardins avec des matériaux, bois, fleurs ou autres objets mobiliers ;
- de s'introduire dans les cours et jardins en dehors des horaires d'ouverture ;
- les marchands ambulants, le démarchage et la mendicité ;
- de se baigner dans les pièces d'eau ou bassins, d'y pêcher ;
- de patiner ou de s'aventurer sur les pièces d'eau ou bassins en cas de gel ;
- de procéder à des quêtes ;
- d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation ou toute action jugée contraire à la morale ou pouvant gêner les autres visiteurs.

Les enfants sont sous la pleine responsabilité de leurs parents ou de leurs encadrants. Ils doivent être tenus à distance des pièces d'eau.
Une parfaite correction du visiteur est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'Établissement.

ARTICLE 16- PARC

En complément des prescriptions précitées, le parc dispose d'un régime particulier sur les points suivants :

- L'accès aux pelouses est toléré ;
- les chiens sont tolérés dans le parc à condition d'être tenus en laisse. Sont interdits les chiens dits d'attaque appartenant à la première catégorie ainsi que des chiens de garde et de défense appartenant à la deuxième catégorie, telles que définies par l'article L211-12 du code rural ;
- les pique-niques sont tolérés dans le parc mais l'emplacement utilisé doit être laissé en parfait état de propreté. L'utilisation de tout matériel destiné à la cuisson ou au réchauffement des aliments est interdite ;
- les jeux de balles, ballons ou autres, sont autorisés dans le parc à condition de ne pas gêner les promeneurs ;
- la circulation à bicyclette, en rollers, en trottinettes, en planches à roulettes est tolérée dans le parc exclusivement sur les allées et voies aménagées à condition de ne pas gêner les promeneurs ;
- la pratique du modélisme et de la pêche sur le canal est interdite hormis autorisation préalable délivrée par le Président de l'EPCF ou son représentant et par la société de pêche.

Article 17 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION DE VEHICULES DANS LES COURS, JARDINS ET PARC

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits dans l'enceinte de l'EPCF (y compris le parc) hormis autorisation préalable délivrée par le Président de l'EPCF ou son représentant. La cour des Mathurins et la cour de la République sont réservées au stationnement des personnels de l'Établissement public du Château de Fontainebleau et des prestataires autorisés, dans la limite des places disponibles.

Pour tous les véhicules circulant dans l'enceinte de l'EPCF (y compris le parc), le code de la route s'applique. Ces véhicules doivent circuler à vitesse réduite permettant l'arrêt immédiat : 15 km/h dans les cours et jardins et 20 km/h dans le parc.

Le stationnement n'est toléré qu'aux emplacements déterminés et conformément aux indications fixées par le chef du service d'accueil et de surveillance ou l'un de ses représentants.

Le stationnement est formellement interdit sur l'avenue des Cascades, devant les accès de l'Établissement, grilles ouvertes ou fermées (cour des Mathurins, rue Dénecourt, place d'Armes, place du général de Gaulle), ainsi que sur les contre-allées et devant la grille de l'allée de Maintenon et sur les terrepleins bordés de trottoirs de l'avenue des Cascades et de la place de Bois d'Hyver.

Les véhicules extérieurs à l'administration mais admis pour les besoins du service doivent entrer exclusivement par la cour des Mathurins et stationner pendant le temps nécessaire à leur mission dans des emplacements réservés et indiqués par l'agent au poste des Mathurins. D'autres accès seront susceptibles d'être proposés en fonction de la taille des véhicules.
L'EPCF décline toute responsabilité sur les dommages causés aux véhicules extérieurs à l'EPCF.

ARTICLE 18 – LES CIRCUITS DE VISITE INTERIEURS

Art 18.1 : Consignes

Pour un confort de visite accru, des consignes sont mises gratuitement à disposition des visiteurs des circuits de visite intérieurs. L'accès aux circuits de visite est subordonné au dépôt obligatoire des effets décrits dans le présent article.

Les consignes sont ouvertes aux mêmes jours et horaires que les circuits de visite intérieurs.
Les dépôts sont effectués dans la limite des capacités des consignes. Au cas où cette limite serait atteinte, les visiteurs pourront être invités à attendre que d'autres aient repris leurs effets avant de pouvoir utiliser les consignes et de pénétrer dans les salles, ou se voir refuser l'accès.

Tout dépôt dans les consignes doit être retiré le jour même avant la fermeture totale des espaces d'accueil. Les consignes sont vidées tous les soirs et les objets restant sont considérés comme des objets trouvés. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

L'Etablissement décline toute responsabilité en ce qui concerne tout dépôt dans les consignes.

Art 18.2 : Matériel mis à disposition des visiteurs

Dans la limite du matériel disponible, l'EPCF met à disposition des fauteuils roulants, des poussettes cannes, des porte-bébés et des cannes sièges. Une pièce d'identité peut être demandée le temps du prêt.

Art 18.3 Photographies de mariage

Les photographies de mariage à l'intérieur du Château doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Président de l'EPCF ou de son représentant.

Art 18.4 Objets interdits

Dans l'intérêt général, il est interdit d'introduire dans les circuits de visite intérieurs des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sûreté et la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment :

- des armes et munitions ;
- des objets contondants ;
- des objets lourds, encombrants et/ou nauséabonds ;
- des landaus et poussettes en cas de forte affluence ou quand leur dimension, ou la propreté des roues n'est pas compatible avec les contraintes du circuit de visite ;
- des sacs de grand format en papier et /ou matière plastique non ignifugée, les serviettes, sacs (exception des sacs à main et des pochettes), valises, dossiers, sacs à dos , bagages, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 45cm x 25cm x 35 cm ; des porte-bébés dorsaux à armatures métalliques ;
- des cannes et des bâtons de randonnées (toutefois, les béquilles, les cannes et les chaises pliantes sont autorisées si elles sont munies d'un embout caoutchouté pour les personnes à mobilité réduite) ;

- des parapluies de grand format qui doivent être obligatoirement déposés aux consignes, ou dans un mobilier collectif en cas de forte affluence ;
- des instruments de musique ;
- des casques pour motocyclettes ;
- des aliments et des boissons.

Art 18.5 Comportement des visiteurs

Afin de préserver le calme nécessaire aux circuits de visite intérieurs et de permettre le bon déroulement des activités qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité, d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leurs propos quelque trouble que ce soit ou de gêner de nature quelconque leur entourage.

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel de l'EPCF et les prestataires en charge des missions de surveillance (identifiables par leur badge).

Il est notamment interdit (en rajout des interdictions précédemment décrites) :
- de toucher aux œuvres et aux décors ; de les examiner les œuvres à la loupe ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ; de pénétrer sur les balcons, d'ouvrir les fenêtres ou les portes-fenêtres ;
- de s'appuyer sur les décors, les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et les issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers ;
- de cracher, de boire ou de manger ;
- de jeter à terre des papiers ou détritus, de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, et notamment par téléphone ;
- d'abandonner, même quelques instants, des effets personnels sur tout le site ;
- de s'allonger sur les banquettes ou au sol ;
- de manipuler sans motif un déclencheur manuel d'alarme incendie ou tout moyen de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.) ;
- de prendre des photos avec flash, pieds, mono pieds, trépieds, cannes télescopiques, perche à selfie, etc. ;
- de circuler pieds nus et torse nu.

L'exécution de copies d'œuvres nécessite une autorisation du Président de l'Etablissement ou de son représentant. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente règlementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.
Les visiteurs ne sont pas autorisés à délivrer de gratification de quelque nature que ce soit aux agents du Château ou à ses prestataires.

Art 18.6 Enfants accompagnés

Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Pour prévenir tout accident, il est demandé aux parents et accompagnateurs de veiller à ce que les enfants respectent le présent règlement.

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES POUR LA VISITE DU CHATEAU

ARTICLE 19 – GENERALITES

Art 19.1 : Distinction entre visite autonome et visite guidée pour les groupes

Les groupes sont soumis aux mêmes interdictions décrites dans ce règlement de visite.

Une visite guidée avec conférencier est conduite par un guide conférencier ou membre du personnel dûment habilités par l'EPCF.

Une visite autonome recouvre uniquement la réservation d'un créneau horaire de visite ; la visite peut être conduite par la personne habilitée à mener une visite guidée ou autorisée par l'EPCF à la prise de parole.

Une visite accompagnée recouvre les visites d'espaces non ouverts en visite libre et accompagnée d'un agent d'accueil et de surveillance ou de tout autre personnel de l'EPCF.

Art 19.2 : Jauges

Pour des raisons de conservation et de sécurité, le nombre de visiteurs est limité dans certains espaces. Cette jauge est mentionnée lors de la réservation. L'EPCF se donne le droit d'adapter à tout moment ces jauges.

Il est exigé un minimum de 1 accompagnateur par groupe de 7 élèves pour les primaires et 1 accompagnateur pour 15 à partir du collège.
Les accompagnateurs doivent rester près de leur groupe et être identifiables.

Selon l'affluence il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

ARTICLE 20 - DROIT DE PAROLE

Art 20.1 : Généralités

Toute prise de parole, pour un groupe supérieur à 9 personnes en plus du conférencier, est soumise à l'obtention d'un droit de réservation. Les tarifs sont consultables sur le site internet de l'EPCF.
La personne qui en bénéficie se verra attribuer, le jour de la visite, un document à l'accueil des groupes du Château en échange de la présentation de sa carte professionnelle ou de l'autorisation de parole accordée par le Président de l'EPCF ou son représentant. Celui-ci devra être visible par les agents.

Aucun droit de parole n'est accordé :
- Les après-midi des dimanches et jours fériés à partir de 12h sauf autorisation exceptionnelle de l'EPCF ;
- Les jours d'accès gratuit sauf autorisation exceptionnelle de l'EPCF.

Art 20.2 : Règles à respecter

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole est assujettie à l'utilisation obligatoire d'audiophones, pour les groupes composés d'au moins 10 personnes dans le circuit principal de visite.

La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

Les groupes doivent se respecter les uns les autres dans le temps de parole.

Art 20.3 : Habilitation

Outre les conférenciers ou membres du personnel de l'EPCF dument habilités, les personnes autorisées à prendre la parole doivent appartenir à une des catégories suivantes et être en mesure de présenter un justificatif :
- Guides-conférenciers ;
- Guides interprètes auxiliaires (à titre définitif) ;
- Les guides qualifiés issus d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pourvus d'une carte professionnelle délivrée par leur autorité respective ;
- Conservateurs des musées français ou étrangers ;
- Personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves.

La présentation d'un justificatif aux agents postés à la billetterie est obligatoire pour obtenir le droit de parole. Les agents distribueront la marque d'identification du droit de parole permettant aux agents d'accueil et de surveillance de les identifier.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DES GROUPES

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter le présent règlement et notamment son article 18.5 portant sur le comportement des visiteurs dans les circuits de visite du Château.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Ils doivent laisser un passage pour les visiteurs individuels et rester solidaires du groupe dans lequel ils se trouvent, en particulier dans les espaces ouverts exclusivement à la visite guidée.

Le non-respect des dispositions relatives aux groupes expose le contrevenant à son éviction immédiate et l'interdiction de réserver de nouveau pour une visite de groupe. Le Président de l'EPCF ou son représentant peut à tout moment restreindre les conditions d'accès aux groupes pour des raisons de sécurité.

TITRE VII – RESPECT DU REGLEMENT ET PUBLICITE

ARTICLE 22 – RESPONSABILITES ET SANCTIONS

L'EPCF ne pourra être tenu pour responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement, et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le bâtiment, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal.

Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'Établissement pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

L'outrage (geste, parole et menace) envers un agent dépositaire de l'autorité publique est passible de sanctions prévues par l'article 433-5 du code pénal.

ARTICLE 23 – MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT DE VISITE

L'intégralité du présent règlement est consultable sur simple demande auprès des agents d'accueil. Il est disponible sur le site internet de l'EPCF et des extraits en sont affichés dans le domaine.

ARTICLE 24 – LIVRE DU PUBLIC ET REGISTRE SANTE ET SECURITE

Pour toutes remarques, un livre du public est mis à disposition des visiteurs à la sortie du circuit de visite.

Pour des sujets liés à l'hygiène et la sécurité, un registre de santé et sécurité est mis à la disposition des visiteurs dans les espaces d'accueil et leur sera présenté sur demande.

Les visiteurs peuvent également s'adresser à l'Etablissement en écrivant à : Monsieur le Président de l'Etablissement public du Château de Fontainebleau – 2, place du Général de Gaulle – 77 300 FONTAINEBLEAU.

ARTICLE 25 - EXECUTION

Le présent règlement abroge les règlements de visite antérieurs de l'Etablissement public du Château de Fontainebleau.

Le Président de l'Etablissement et les agents missionnés par elle sont chargés de l'application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les conditions fixées à l'article 23.

Fait à Fontainebleau le

Marie-Christine LABOURDETTE,
Présidente

ANNEXE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

1 – HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES COURS ET JARDINS

Les cours et jardins sont accessibles toute l'année sauf cas de force majeure ou manifestation exceptionnelle. L'ouverture de ces espaces débute progressivement à compter de 09h00 par la Grille d'Honneur.

La fermeture progressive de ces espaces est soumise à une saisonnalité :

	JANVIER, FEVRIER, NOVEMBRE, DECEMBRE	MARS, AVRIL, OCTOBRE	MAI, JUIN, JUILLET, AOÛT, SEPTEMBRE
JARDIN ANGLAIS	16H00	17H00	18H00
JARDIN DE DIANE	16H30	17H30	18H30
JARDIN FRANCAIS	17H00	18H00	19H00

L'ordre de fermeture des cours et jardins pourra être modifié à tout moment de l'année en fonction d'événements exceptionnels, sur décision du Président de l'EPCF ou de son représentant. Il sera alors procédé à un affichage d'information à l'entrée de chaque jardin pendant la ou les périodes concernées.

2 – PARTICULARITE DU PARC

Le Parc est accessible en permanence 7j/7j et 24h/24. Il peut être fermé sur décision du Président. En dehors des horaires d'ouverture, tout passage d'un visiteur dans le parc en dehors de ces horaires (cf. art 4) dégage l'Etablissement public du Château de Fontainebleau de toute responsabilité.

3 – HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES CIRCUITS DE VISITE INTERIEURS

Les circuits de visite intérieurs sont ouverts tous les jours sauf les mardis, 1er mai, 25 décembre et 1er janvier à 09h30. La fermeture de ces espaces est progressive à compter de l'heure du dernier accès.

	Dernier accès et début de fermeture progressive	**Fermeture**
Du 1er avril au 30 septembre	17H15	18H00
Du 1er octobre au 31 mars	16H15	17H00

Horaires de fermeture par espace	**Appartement du Pape**	**Chapelle Saint Saturnin**	**Salle des Gardes / Salle de Bal**
Du 1er avril au 30 septembre	17h	17h15	17h15
Du 1er octobre au 31 mars	16h	16h15	16h15